

**DEPARTEMENT DES HAUTES ALPES
ARRONDISSEMENT DE BRIANCON
CANTON DE GUILLESTRE
CCAS D'ABRIES-RISTOLAS**

**Séance du Conseil d'administration
du 17 Novembre 2021**

Délibération N° : 20211117-03

OBJET : Adoption du Règlement Intérieur du CCAS d'ABRIES-RISTOLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Par suite d'une convocation en date du 09 Novembre 2021, les membres composant le Conseil d'administration du CCAS se sont réunis en salle du Conseil Municipal d'Abriès le 17 Novembre 2021, à dix-sept heures, sous la présidence de Monsieur Nicolas CRUNCHANT, Maire en exercice et Président du CCAS.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 9

NOMBRE DE MEMBRES PRESENTS : 7

Carine AUDIER-MERLE, Nicolas CRUNCHANT, Joël GAUCHE, Martine HUMBERT, Dominique LEPAS, Marie-Joséphine NOUHAUD, Béatrice WURSTEISEN.

NOMBRE DE POUVOIRS : /

NOMBRE DE VOTANTS : 7

EXCUSES : Catherine BONHOMME, Philippe BOULET.

SECRETAIRE DE SEANCE : Carine AUDIER-MERLE

Monsieur le Président du CCAS expose aux membres du Conseil d'administration les termes du règlement intérieur du CCAS d'Abriès-Ristolas.

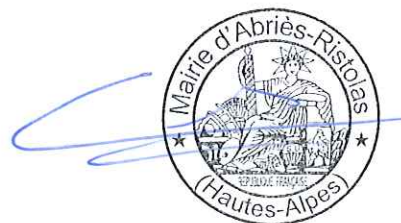
Il demande aux administrateurs d'en approuver le contenu.

Le Conseil d'Administration, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré par 7 voix pour,

APPROUVE le règlement intérieur du CCAS d'Abriès-Ristolas annexé à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré en séance, les jour mois et an susdits.

Le Président du CCAS,
Nicolas CRUNCHANT



Certifiée exécutoire par transmission en préfecture

Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 005-200083517-20211117-2021111703CCAS-DE



CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE D'ABRIÈS-RISTOLAS

Règlement Intérieur

PREAMBULE

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, établissement public communal, sont régis par les articles L.123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles et par le présent règlement intérieur.

L'article L.133-5 dudit Code stipule que « *Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale et notamment les membres des conseils d'administration des CCAS/CIAS, ainsi que toutes personnes dont ces établissements utilisent le concours, et les membres des commissions d'admission, sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13* ».

❖ **Composition du Conseil d'Administration**

Le CCAS est administré par un Conseil d'Administration, présidé par le Maire et composé, à parité, de membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de personnes nommées par le Maire parmi les personnes « *participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune* ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum, un représentant des associations de personnes âgées et de retraité du département, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille et un représentant des associations oeuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 31 août 2020, fixé à 9 le nombre d'administrateurs.

La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit : le Maire, président de droit, 4 membres issus du Conseil Municipal, 4 membres nommés par le Maire, soit un total de 9 administrateurs.

❖ **Durée du mandat**

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs est renouvelable. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du Conseil Municipal.

Dans les conditions prévues par l'article L.2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal peut retirer leur délégation aux administrateurs qu'il a élus en son sein. Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives du Conseil d'Administration, peuvent, après que le Président les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus, par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

❖ **Sièges devenus vacants**

Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu à leur remplacement en son sein. Pour les membres nommés, le Maire pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.

❖ **Vice-Présidence du Conseil d'Administration**

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration pourvoira à l'élection du ou de la vice-président(e) du CCAS.

❖ **Article 1^{er} : Principes généraux**

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Communal d'Action Sociale. Il fixe notamment par délibération les différentes prestations en nature et/ou en espèces, remboursables ou non remboursables, que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

❖ **Article 2 : Organisation des réunions**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

❖ **Article 3 : Convocation du Conseil d'Administration**

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courriel, à l'adresse donnée par celui-ci, et ce trois jours au moins avant la date de la réunion. La convocation est accompagnée de l'ordre du jour.

Dans tous les cas, et compte tenu des dispositions de l'article L. 111-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS sont examinées en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Ces rapports ainsi que les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au secrétariat de Mairie pendant les jours et les heures d'ouverture durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Toute demande d'explicitation sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CCAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président ou à la Vice-Présidente en cas d'absence du Président.

❖ FONCTIONNEMENT DES SEANCES ❖

❖ Article 4 : Présidence

Les réunions sont présidées par le Maire/Président du Conseil d'Administration. Si le Maire est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, la Vice-Présidente convoque le Conseil d'Administration et préside la séance. En cas d'absence ou d'empêchement du Président et de la Vice-Présidente, la présidence de séance est assurée par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte-rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances. Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

❖ Article 5 : Quorum

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance, soit au minimum 5 administrateurs. N'entrent dans le calcul de ce quorum, ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix), ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits à l'article 3 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour quelque soit le nombre d'administrateurs présents.

❖ Article 6 : Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et il doit mentionner la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

❖ Article 7 : Organisation des débats

Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, en urgence, sous la réserve que le Conseil d'Administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

❖ Article 8 : Secrétariat des séances

Le secrétariat est assuré par une employée de Mairie qui n'intervient pas en séance sauf autorisation du Président, en collaboration avec un membre désigné en début de séance qui l'aidera, si besoin, à rédiger le compte-rendu. En cas d'absence, le secrétariat est confié par le Président à un administrateur volontaire.

❖ DEBATS SUR LES DOCUMENTS FINANCIERS ❖

❖ Article 9 : Débat sur le budget et le compte administratif

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget. Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré dans le compte-rendu des débats de séance.

❖ Article 10 : Débat sur le budget et le compte administratif

Les budgets primitifs et supplémentaire ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

❖ VOTE DES DELIBERATIONS ❖

❖ Article 11 : Vote des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés. Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée. Le résultat du vote est constaté par le Président de séance assisté du Secrétaire de séance. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. A la demande d'un membre, notamment pour l'élection du Vice-Président, le vote est organisé au bulletin secret.

❖ COMPTE-RENDU DES DEBATS ET DELIBERATIONS ❖

❖ Article 12 : Compte-rendu des débats et délibérations

Les débats sont résumés dans un compte-rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance.

Chaque compte-rendu est inscrit à l'ordre du jour de la séance et doit être approuvé par les membres du Conseil d'Administration. Toute rectification de compte-rendu devra être adoptée à la majorité des administrateurs présents.

Compte tenu des dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant accessible au public, le second recevant les documents confidentiels non communicables, c'est-à-dire comportant des informations à caractère nominatif, décrivant la situation sociale et/ou personnelle, les ressources d'un individu ou d'une famille, celles qui font état du montant des aides accordées par le CCAS et toutes les délibérations concernant les affaires couvertes par le secret professionnel. Seuls les membres du Conseil d'Administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

❖ ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS ❖

❖ Article 13 : Communication du registre des délibérations

Seuls les membres du Conseil d'Administration ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

Toute personne physique ou morale a le droit de prendre connaissance des décisions prises à son encontre par le Conseil d'Administration du CCAS.

❖ Article 14 : Commissions ou groupes de travail

Le Conseil d'Administration peut décider la constitution de commissions ou groupes de travail.

❖ APPLICATION ET MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR ❖

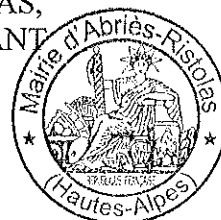
❖ Article 15 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication. Le Président du Conseil d'Administration ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

❖ Article 16 : Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur peut à tout moment faire l'objet de modifications par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

A ABRIES-RISTOLAS, le 17 Novembre 2021.
Le Président du CCAS,
Nicolas CRUNCHANT



Envoyé en préfecture le 26/11/2021

Reçu en préfecture le 26/11/2021

Affiché le

ID : 005-200083517-20211117-2021111703CCAS-DE